



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise
de l'Oise

Note ADS

SUP – Halage et marchepied

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

(articles [L 2131-2](#) à [L 2131-6](#) du code général de la propriété des personnes publiques)

La servitude de halage et de marchepied est instituée sur les berges des cours d'eau domaniaux pour permettre l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, mais elle bénéficie également aux pêcheurs et depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, aux piétons qui doivent marcher le long des berges sans se heurter à des clôtures et à des obstacles infranchissables.

a) Servitude de halage

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords des dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de **7,80 mètres** de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de **9,75 mètres** sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Selon la jurisprudence, la servitude de halage ne s'impose qu'à la double condition qu'il existe un chemin de halage et que celui-ci présente un intérêt pour la navigation. ([CE du 13 février 2002 n° 227509](#))

b) servitude de marchepied

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevés sur chaque rive d'une servitude de **3,25 mètres**. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à cette distance.

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure spécifique pour assurer le contrôle de ces servitudes. *Toute construction implantée dans la « bande de servitude » de halage ou de marchepied doit faire l'objet d'un refus.*

En cas de doute sur la situation du projet ou non dans la « bande de servitude » l'autorisation sera délivrée en rappelant les dispositions de l'article ci-après :

« Il est rappelé les dispositions de l'article [L 2131-4](#) du code général de la propriété des personnes publiques qui précise : les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité. Pour plus de précision, vous pourrez vous rapprocher des services de la navigation de la seine, arrondissement de Compiègne.»